



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°10-144/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R-512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ de France, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ de France à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes ;

Vu le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ de France à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650) ;

Vu le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ de France à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes ;

Vu les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

Vu le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ de France à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650) ;

Préfecture des Yvelines

1. rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.74.98
Site internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

Vu le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ de France à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

Vu l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m³ dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

Vu le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ de France à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tôlerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ de France à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

Vu le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ de France à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

Vu le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ de France à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ de France à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ de France à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm³/h chacune (n° 212 bis) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ de France à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

Vu le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ de France à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ de France la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

Vu le décret du 12 août 1992 renouvelant les autorisations de stockage de la Société GAZ de France jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes

Vu le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ de France à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (n° 253-B) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 fixant à la société GAZ de France des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'exploitation des réservoirs de gaz pour son établissement situé à Beynes (78650) - La Couperie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2004 fixant à la société GAZ de France des prescriptions complémentaires relatives à la détention et l'utilisation de sources radioactives dans l'établissement qu'elle exploite à Beynes (78650) « La Couperie » ;

Vu la circulaire en date du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2008 imposant à la société GAZ de France des prescriptions relatives à la surveillance et à la maîtrise de l'impact généré par les pertes de gaz sur le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 autorisant la société STORENGY (ex GAZ de France) à exploiter des installations de surface du stockage souterrain de gaz sur le territoire de la commune de Beynes (78650) chemin de Fleubert. Les activités concernées sont les suivantes :

Activités soumises à autorisation :

N°1410-2 : Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t

N°2910-B : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (A-3)

N°2920-1-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW(A-1)

Activités soumises à déclaration :

N°2910-A-1: Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (A-3)

N°2910-A-2 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW(D C)

N°2920-2-b : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW(D)

N°2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)

N°1185-2-b : Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés contenant des), à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction

N°1432-2-b : liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 ; représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 , mais inférieure ou égale à 100 m^3

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 autorisant la société STORENGY à instituer des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur la commune de Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires visant à mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la sécurité des stockages souterrains en date du 4 mars 2010 ;

Vu le rapport de la DRIRE Ile-de-France en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 12 avril 2010 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu la lettre à l'exploitant en date du 22 avril 2010 lui transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2010 par laquelle l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations à formuler quant au projet d'arrêté transmis ;

Considérant l'importance de l'impact pouvant être généré par les pertes de gaz du stockage de BEYNES supérieur sur les nappes de l'Albien et du Néocomien, qui sont considérées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation des populations en eau potable en cas de crise majeure ;

Considérant que ces pertes de gaz ne génèrent pas de risque immédiat ou à court terme pour la santé humaine ;

Considérant les résultats des études et travaux menés en application de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article 16 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 ;

Sur la proposition du secrétaire général :

A R R E T E

Article 1 : La société Storengy, exploitant des stockages souterrains de gaz naturel de BEYNES supérieur et de BEYNES profond, procède au traitement de la pollution par le gaz de l'aquifère de l'Albien au droit du site de Beynes supérieur

A cet effet, Storengy produit, au 31 décembre 2010 au plus tard, une étude de faisabilité décrivant:

- les techniques à mettre en œuvre dans le but d'extraire le méthane et les composés associés,
- les résultats attendus,
- les délais de réalisation proposés.

Les travaux de dépollution devront être initiés au plus tard pour le 31 décembre 2011. Un arrêté préfectoral fixera les objectifs de dépollution de la nappe aquifère de l'Albien.

Dans un délai de 4 ans suivant la date de mise en place effective des moyens de dépollution de la nappe aquifère de l'Albien, une réévaluation des moyens mis en œuvre devra être réalisée. Ces moyens devront être modifiés si besoin est. Une réévaluation interviendra ensuite tous les 4 ans.

Article 2 : Le dispositif de surveillance des aquifères supérieurs décrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08.027 DDD du 3 mars 2008 susvisé est complété par des mesures par diagraphies neutroniques dans les niveaux de l'Albien sur le puits B33.

Deux séries de mesures annuelles sont effectuées :

- une en période de stock bas
- l'autre en période de stock haut.

Article 3 : Le programme de contrôles systématiques des puits en gaz, ou susceptibles de l'être, du stockage de BEYNES supérieur tel que décrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 08.027 DDD du 3 mars 2008 susvisé est poursuivi jusqu'à la conclusion définitive concernant l'arrêt des migrations de gaz vers les niveaux supérieurs.

Article 4 : Storengy poursuit l'étude sur l'évaluation des conséquences à long terme des pertes de gaz, notamment sur la santé humaine et sur la ressource en eau, en prenant en compte les phénomènes d'atténuation naturelle et la réversibilité de l'adsorption des composés du gaz dissous.

Un état de l'avancement de cet étude est présenté pour le 31 décembre 2010.

- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 : - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beynes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-Préfète de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 MAI 2010

La Préfète


Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Claude GIRAUT